

**ARRÊTE N° 30 - 2024-05-06 - 00005**

**portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical  
et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du  
matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
dans le département du Gard  
du 07 mai au 01<sup>er</sup> juin 2024 inclus**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2024, nommant Yann GÉRARD, secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes et l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type free party ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, notamment les informations recueillies auprès des services de renseignement et les annonces sur les réseaux sociaux, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont susceptibles de regrouper plusieurs milliers de participants, sont à prévoir dans le département du Gard pendant la période printanière ;

**Considérant** que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, teknival, multi-sons, se sont déroulés partout sur le territoire national et que notamment, dans le département du Gard 4 rassemblements ont été recensés en 2023 et 1 depuis le début de l'année 2024 :

- le 17 février 2024 à 21h00, des centaines de personnes se retrouvèrent sur la commune de Saint Victor La Coste (secteur Nord) afin d'organiser illégalement un rassemblement festif de type « RAVE PARTY ». Des patrouilles de gendarmerie furent dépêchées sur place dans le but de sécuriser les lieux et de faire cesser l'infraction. Le réseau de la départementale D54-D504 est rapidement saturé. Les accès à l'évènement se fait alors par les parcelles DFCI, rapidement saturées à leur tour également. À 00h00 une équipe d'éléments PSIG de Bagnols Sur Cèze effectue le cheminement à pied, entre l'accès au DFCI depuis la D4 et le lieu du site situé à environ 2,5km, il est dénombré sur le chemin environ 400 véhicules stationnés. Il est observé que des personnes déambulant à pied sur la chaussée et sur ses abords, provoquent ainsi des risques pour eux-mêmes et pour les usagers de la route.

M. le préfet du Gard, informé de la situation et des éléments de renseignement émanant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, prendra un arrêté d'interdiction en date du 18 février 2024 de tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival dans le département du Gard du 18 février 2024 14h00 au 19 février 2024 08h00.

A 15h00, une opération est déclenchée visant à se rendre sur le site et à mettre fin à la manifestation conformément à l'arrêté préfectoral. Des renforts mobiles et des unités du Groupement sont sollicités afin de sécuriser notre intervention auprès des organisateurs.

Sur place, les gendarmes constatent la présence de plusieurs centaines de personnes. La musique amplifiée est toujours diffusée. Leur arrivée provoque une réaction houleuse de la foule, sans pour autant provoquer d'agression physique. Aucun recours à la force n'a été nécessaire. Le calme revient peu à peu après pris contact avec trois organisateurs de la manifestation qui se sont portés à leur hauteur.

**Considérant** qu'un rassemblement musical illégal s'est tenu récemment sur le département voisin de l'Aveyron du 12 au 16 avril 2024 réunissant 3000 festivaliers, le risque qu'un tel événement se produise sur le département du Gard est par conséquent avéré ;

**Considérant** que sur les dates concernées par l'évènement projeté, les forces de l'ordre et les services de secours seront particulièrement mobilisés sur des évènements concomitants, notamment la Féria de l'ascension qui se déroulera à Alès du mercredi 8 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024, la Féria de Pentecôte qui se déroulera à Nîmes du jeudi 16 mai 2024 au lundi 20 mai 2024 ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture du Gard, telle que prévue par l'article L211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, et qu'à défaut d'une telle déclaration, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 1 du code pénal ;

**Considérant** que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas à Monsieur le préfet du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité du rassemblement projeté, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

**Considérant** qu'en l'absence de toute prise de contact préalable des organisateurs avec les services préfectoraux ou les collectivités territoriales concernées, la mission d'accompagnement des organisateurs du rassemblement projeté, conduite par les services de l'État et prévue par instruction du 16 juillet 2021, n'a pu être mise en œuvre ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes dans un lieu non aménagé pour recevoir ce type de rassemblement et qui n'a fait l'objet d'aucune organisation préalable coordonnée ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis dans le cadre du rassemblement projeté ;

**Considérant** que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

**Considérant** qu'à la même période, le « Festival du Son Libre » (son techno) a lieu, que cet événement est déclaré et sécurisé et que la tenue d'un rassemblement non déclaré provoquerait une rupture d'égalité entre les parties ;

**Considérant** que persistent des tensions au plan international en particulier dans le cadre du conflit israélo-palestinien, mais également de l'attentat du 22 mars 2024 à Moscou, revendiqué par l'EI ; que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que le plan VIGIPIRATE est rehaussé depuis le 24 mars 2024 au niveau « Urgence Attentat » ; que par conséquent les forces de sécurité sont fortement mobilisées ;

**Considérant** que durant la période concernée par le présent arrêté, plusieurs événements d'envergure sont prévus, notamment le relais de la Flamme Olympique durant cette période ; qui contribuent également à la forte mobilisation des FSI et des services de secours ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

#### ARRÊTE

**Article 1 - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical** répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Gard du mardi 7 mai 2024 00h00 au samedi 01 juin 2024 à 08h00.

**Article 2 -** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela du mardi 7 mai 2024 00h00 au samedi 01 juin 2024 à 08h00.

- Article 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions des articles L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Article 4** - Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le préfet du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 6** - Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard ; M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes , le **06 MAI 2024**

Le Préfet,



Jérôme BONET